
Décision du Défenseur des droits n°2024-092

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;

Saisie par le procureur de la République adjoint près le tribunal judiciaire de Z, à la suite d'une plainte déposée pour discrimination par Monsieur X ;

Décide de rendre l'avis suivant au titre de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Claire HÉDON

**Avis au procureur de la République adjoint de Z dans le cadre de
l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

1. Par courrier en date du 1^{er} avril 2024, le procureur de la République adjoint de Z a sollicité l'avis du Défenseur des droits, suite à la plainte déposée le 9 juillet 2019 par Monsieur X contre Monsieur Y, la A et la B pour un refus d'accès ou de fourniture d'un bien ou d'un service sur le fondement de son handicap.

I. RAPPEL DES FAITS

2. Titulaire d'une carte d'invalidité, Monsieur X est atteint de déficiences visuelles ; il se déplace à l'aide d'un chien guide éduqué.
3. Le 21 septembre 2018, Monsieur X s'est rendu dans le magasin A de la C à Z, accompagné d'un ami et de son chien guide.
4. Lors des faits, le chien guide de Monsieur X était tenu en laisse et portait un harnais équipé d'un guidon rigide permettant une rapide identification visuelle de sa qualité de chien d'assistance.
5. Monsieur X a été interpellé dans les rayons du magasin par une personne identifiée comme étant Monsieur Y, directeur du magasin au moment des faits.
6. Monsieur Y a déclaré à Monsieur X que les chiens n'étaient pas admis dans l'enceinte du magasin et que celui-ci devrait être laissé dehors.
7. Monsieur X a répondu être autorisé à entrer dans le magasin accompagné de son chien, présentant la carte de son chien guide attestant de sa qualité et de sa capacité à l'accompagner dans les transports et lieux ouverts au public, ainsi qu'un dépliant de l'association nationale des maîtres de chien guide expliquant le statut du chien guide, son droit d'accès ainsi que les peines encourues en cas de refus.
8. Monsieur Y a refusé de consulter les documents présentés par Monsieur X, affirmant que les chiens n'étaient en aucun cas admissibles dans le magasin et intimant le réclamant de sortir son chien, déclinant notamment son identité et invitant le réclamant à déposer plainte.
9. Face au refus de Monsieur X de sortir son chien, Monsieur Y a fait appel à un agent de sécurité.
10. Il peut être constaté au visionnage d'une vidéo des faits que Monsieur X est physiquement repoussé et entraîné contre sa volonté afin de le faire sortir du magasin.

11. Au regard de la résistance opposée par Monsieur X, l'agent de sécurité du magasin s'est emparé de la laisse du chien pour le sortir du magasin, conduisant le réclamant à suivre l'agent en direction de la sortie et protester contre la privation forcée de son chien.

II. PROCEDURE

12. Monsieur X a déposé plainte le 9 juillet 2019 auprès du procureur de la République de Z pour des faits qualifiés de violences volontaires sur personne vulnérable et discrimination.
13. En application de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011, le procureur de la République adjoint de Z a sollicité l'avis du Défenseur des droits sur le chef de la discrimination alléguée.
14. La présente décision est rendue sur la base des pièces de la procédure d'enquête.

III. CADRE ET ANALYSE JURIDIQUES

15. Aux termes de l'article 225-1 du code pénal : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement [...] de leur handicap* ».
16. L'article 225-2 du code pénal réprime la discrimination lorsqu'elle consiste à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, ou lorsqu'elle subordonne la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur un des critères légaux visés à l'article 225-1 du code pénal.
17. L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que « *l'accès (...) aux lieux ouverts au public (...) est autorisé aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles* ».
18. Aux termes de l'article R. 241-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« *L'interdiction des lieux ouverts au public aux chiens guides d'aveugles et aux chiens d'assistance mentionnés au 5° de l'article L. 245-3, qui accompagnent les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion comportant les mentions : "invalidité" ou "priorité pour personnes handicapées" mentionnées à l'article L. 241-3, de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 et de la carte de priorité mentionnée à l'article L. 241-3-1 dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2017, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.* »

19. Dans son guide intitulé « *Le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance* » publié en février 2018, la Délégation ministérielle à l'accessibilité a souligné, outre les sanctions pénales prévues à l'article R. 241-23 du CASF susmentionné, que « *ces animaux sont des leviers d'accessibilité pour leurs propriétaires [et que] leur refuser l'entrée ou la facturer relèvent de la discrimination* ».
20. Le Défenseur des droits a déjà relevé que le refus d'accès ou de fourniture d'un bien ou d'un service à des personnes handicapées accompagnées de chiens guides d'aveugle ou d'assistance était susceptible de caractériser l'infraction de discrimination prévue à l'article 225-1 du code pénal¹.
21. En effet, le chien guide d'aveugle ou d'assistance, dont la qualité est reconnaissable par son équipement², est par essence indissociable d'une personne dont le handicap justifie la nécessité de sa présence, au même titre que le fauteuil roulant saurait l'être, par exemple, pour une personne tétraplégique ou paraplégique.
22. De fait, un refus d'accès opposé à un chien guide d'aveugle ou d'assistance au sein d'un commerce repose sur un critère indissociablement lié au handicap, et relève de la discrimination directe³. Le Défenseur des droits considère à ce titre que l'infraction de discrimination prévue aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal peut être caractérisée dans un tel cas de figure.
23. La discrimination à l'égard d'une personne physique ou morale est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
24. La discrimination prohibée par les dispositions précitées du code pénal est établie dès lors que les éléments constitutifs du délit sont réunis, à savoir l'élément matériel et l'élément intentionnel.

A. Caractérisation de l'élément matériel de l'infraction

25. L'élément matériel de l'infraction est caractérisé dès lors qu'un refus de biens ou de services est constaté et qu'il est établi que ce refus est fondé sur la prise en considération d'un critère prohibé de discrimination ou qu'il est démontré que la fourniture d'un bien ou d'un service a été subordonnée à une condition fondée sur un critère de discrimination prohibé.

¹ Décision du Défenseur des droits MLD-2013-88 du 3 mai 2013

² V. en ce sens le rapport pour l'année 2022 de l'Observatoire de l'accessibilité des chiens guides et d'assistance, pp. 25-26

³ V. sur ce point la démonstration faite par la Cour de justice de l'Union européenne sur la notion de critère indissociablement lié à un motif discriminatoire, notamment le handicap, dans l'arrêt suivant : CJUE, 26 janvier 2021, *Szpital Kliniczny im. dra J. Babińskiego Samodzielny Publiczny Zakład Opieki Zdrowotnej w Krakowie*, C-16/19, points 41-54

26. La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques, les termes « biens et services » devant être compris comme visant « toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage »⁴.
27. **En l'espèce**, Monsieur Y, en sa qualité de gérant du magasin A de la C à Z, a refusé l'accès du magasin à Monsieur X le 21 septembre 2018.
28. Les documents versés au dossier permettent d'établir que Monsieur Y a motivé ce refus sur le fondement de la présence du chien guide de Monsieur X.
29. Les sociétés A et B contestent la prise en compte du handicap de Monsieur X dans le refus d'accès lui ayant été opposé, soutenant que seule la présence de son chien posait difficulté, celui-ci n'étant autorisé dans un magasin d'alimentation qu'à condition que son propriétaire soit détenteur d'une carte inclusion mobilité portant la mention invalidité, que Monsieur X n'aurait pas présentée lors de son échange avec Monsieur Y.
30. Or, il ne saurait être contesté, à la consultation de la vidéo des faits, que le chien du réclamant est clairement identifié par son équipement comme chien guide d'aveugle, et que le réclamant tente de présenter au gérant du magasin une carte plastifiée et un dépliant, permettant de justifier de cet état de fait et des droits conséquents.
31. Le réclamant déclare également oralement sa situation, ce à quoi le gérant répond la « comprendre » mais qu'il n'accepte tout de même pas la présence de son chien au sein du magasin, ce après avoir pris explicitement connaissance du handicap du réclamant et de la nécessité d'être accompagné par son chien.
32. Il ressort donc des éléments susmentionnés que le refus d'accès au magasin a été opposé à Monsieur X en connaissance de cause, et sur le fondement, de son handicap, dont le chien guide est un « accessoire » indissociable.
33. L'élément matériel de l'infraction de discrimination est donc constitué.

B. Caractérisation de l'élément intentionnel de l'infraction

34. L'élément intentionnel est caractérisé lorsqu'il est établi que l'auteur du fait matériel est conscient de se livrer à des agissements discriminatoires, en l'espèce, refuser l'accès à un service sur le fondement du handicap.
35. Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la discrimination est constituée dès lors qu'il est établi que le critère discriminatoire a été un élément pris

⁴ CA Paris 21 novembre 1974 et CA Besançon 27 janvier 2005

en compte, sans être nécessairement le motif exclusif de la décision : il suffit que ce critère ait participé à la mesure d'exclusion⁵.

36. Dans son argumentaire en défense, la A fait valoir un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 17 février 2003 se prononçant sur des faits similaires.
37. Il sera relevé que cet arrêt est antérieur aux réformes apportées par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, qui a notamment modifié la formulation de l'article 225-1 du code pénal.
38. Cet article, dans sa version en vigueur au moment des faits jugés dans l'arrêt d'appel précité, disposait que « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques **à raison** (...) de leur handicap* ».
39. Depuis le 20 novembre 2016, cet article dispose désormais que « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques **sur le fondement** (...) de leur handicap* ».
40. Dans sa formulation actuelle, la caractérisation de l'élément intentionnel de l'infraction repose sur un lien de causalité moins puissant, nécessitant ainsi seulement que le critère soit pris en compte par l'auteur des faits dans la réalisation de la mesure d'exclusion, codifiant la jurisprudence de la Cour de cassation susmentionnée⁶.
41. **En l'espèce**, il apparaît au vu de l'ensemble des pièces du dossier et des éléments précédemment évoqués que Monsieur Y a fondé sa mesure d'exclusion sur la présence du chien guide de Monsieur X, et a réitéré celle-ci en connaissance de cause du handicap du réclamant et de son nécessaire accompagnement par son chien.
42. Dans le contexte de cette mesure, au vu du déroulé des faits et des échanges intervenus préalablement à la sortie de Monsieur X du magasin suivant son chien emmené par un agent de sécurité, il ne saurait être contesté que Monsieur Y avait conscience du fait que l'accès au magasin de Monsieur X était conditionné à son accompagnement par son chien.
43. Au vu de ce qui précède, l'élément intentionnel du délit de discrimination est établi compte tenu de la prise en compte d'un critère discriminatoire par l'auteur des faits.
44. L'élément matériel et l'élément intentionnel de l'infraction étant constitués, la Défenseure des droits constate que l'infraction de refus d'accès ou de fourniture d'un bien ou d'un service fondé sur un critère discriminatoire, réprimée par les articles 225-1 et 225-2 du code pénal, est caractérisée en l'espèce.

⁵ Cass. crim., 15 janvier 2008, n° 07-82.380 ; Cass crim. ; 14 juin 2000, n° 99-81.108

⁶ Stéphane Detraz, « La justification des faits de discrimination en droit pénal. Réflexions sur l'article 225-3 du code pénal », *Droit social* 2020, avril 2020, n° 4, doss., pp. 315-319

45. Tel est l'avis que la Défenseure des droits souhaite porter à l'appréciation du procureur de la République adjoint près le tribunal judiciaire de Z en application de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

Claire HÉDON